



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES  
AXR/731

### **Arrêté du 26 août 2021 portant prescriptions complémentaires au SIVOM de la région mulhousienne relatives à l'exploitation de l'usine d'incinération de SAUSHEIM**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre VII du livre I relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-132-5 du 12 mars 2005 pour l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux et déchets d'activités de soins à risques infectieux à SAUSHEIM, par le SIVOM de la région mulhousienne ;

Vu le rapport du 7 juillet 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les dioxines et furanes sont des polluants dangereux persistants ;

Considérant que la valeur limite d'émission réglementaire en dioxines et furanes est de 0,1 ng/m<sup>3</sup> ;

Considérant que la ligne 1 a connu des dépassements de ses rejets atmosphériques en dioxines et furanes sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2020 et mars 2021;

Considérant que la ligne 2 a connu des dépassements de ses rejets atmosphériques en dioxines et furanes sur les mois de juin et décembre de l'année 2020 et sur les mois de janvier, février, mars et avril de l'année 2021 ;

Considérant que les rejets en monoxyde de carbone ont généré des dépassements qui en durée cumulée de fonctionnement sur l'année 2021 sont supérieurs à soixante heures sur chaque four;

Considérant que l'arrêté ministériel prescrit, en son article 28 a), que l'exploitant doit procéder à deux mesures à l'émission par an des dioxines et furanes ;

Considérant que la dernière mesure ponctuelle des dioxines et furanes réalisée les 6 et 7 mai 2021 sur les deux lignes est conforme à la valeur réglementaire ;

Considérant que le contrôle des rejets en dioxines et furanes doit ainsi être renforcée sur les 2 lignes de l'incinérateur pour une période limitée ;

Considérant que l'émission de monoxyde carbone est synonyme de mauvaise combustion ;

Considérant que l'incinération en quantité importante de DASRI a un effet sur les émissions de monoxyde de carbone ;

Considérant qu'il convient donc d'interdire l'alimentation en DASRI lors de pics d'émissions de monoxyde de carbone ;

Après communication du projet d'arrêté au SIVOM de la région mulhousienne ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le SIVOM de la région mulhousienne, désigné exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 25 avenue du président Kennedy à Mulhouse, est tenu de respecter les prescriptions édictées à l'article 2 et suivants du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées à Sausheim.

### Article 2 :

L'incinération des DASRI est conditionné au respect des dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié qui prévoit que 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup>. Cette gestion du traitement des DASRI par pic de monoxyde de carbone, est effective dès la notification du présent arrêté. A cet effet, le SIVOM doit réduire le volume de DASRI admis dans l'incinérateur de Sausheim par rapport au volume moyen accepté au cours de l'année 2020, hors période d'arrêt, en interdisant l'alimentation en DASRI lors de pics de CO.

### Article 3 :

Les dépassements de la valeur réglementaire de 150 mg/m<sup>3</sup> de monoxyde de carbone, relevés sur les deux lignes, malgré la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement des DASRI, doivent être justifiés dans le cadre d'un bilan hebdomadaire transmis par voie électronique à l'inspection.

### Article 4 :

L'exploitant procède à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes prévues à l'article 28 b-1 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié, à partir d'échantillons constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de deux semaines.

### Article 5 :

L'exploitant fait réaliser chaque mois l'analyse réglementaire sur une période de 6 heures des dioxines et furanes, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

### Article 6 :

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables dès sa notification et jusqu'au 31 décembre 2021. La période d'application des articles 3 et 4 peut être réduite sur demande de l'exploitant et après avis favorable du préfet.

### Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 8 – SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

### Article 9 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Sausheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire de Sausheim à mes services (bureau des enquêtes publiques et installations classées) .

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée minimale de quatre mois.

## Article 10 – EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au SIVOM de la région mulhousienne.

À Colmar, le 26 août 2021

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé :

Jean-Claude GENEY

### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.